

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-015-2018-02

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **ARS Ile de France**

IDF-2018-01-18-046 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-350 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930006648 CENTRE DE MEDECINE	
PHYSIQUE ET DE READAP DE BOBIGNY (1 page)	Page 5
IDF-2018-01-18-047 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-351 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930009188 CLINALLIANCE DE	
PIERREFITTE SUR SEINE (1 page)	Page 7
IDF-2018-01-18-048 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-352 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930011788 CENTRE DE SOINS DE	
SUITE DU BOIS D AMOUR (1 page)	Page 9
IDF-2018-01-18-049 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-353 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930013818 CLINIQUE DU GRAND	
STADE (1 page)	Page 11
IDF-2018-01-18-050 - Arrêté $N^{\circ}$ ARSIF-DOS Pôle ES 18-354 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930017512 CENTRE SSR DU	
BOURGET (1 page)	Page 13
IDF-2018-01-18-051 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-355 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930019203 CLINIQUE DU PRE SAINT	
GERVAIS (1 page)	Page 15
IDF-2018-01-18-052 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-356 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930021001 INSTITUT MEDICALISE	
DE ROMAINVILLE (1 page)	Page 17
IDF-2018-01-18-053 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-357 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930023692 CRF CLINEA LIVRY (1	
page)	Page 19
IDF-2018-01-18-054 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-358 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930300280 CLINIQUE LIVRY-SULLY	
(1 page)	Page 21

IDF-2018-01-18-055 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-359 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930300546 CLINIQUE DE LA PORTE	
DE PARIS (1 page)	Page 23
IDF-2018-01-18-056 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-360 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930300678 CLINIQUE KORIAN	
ROGER SALENGRO (1 page)	Page 25
IDF-2018-01-18-057 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-361 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940008139 CLINIQUE DE	
CHAMPIGNY (1 page)	Page 27
IDF-2018-01-18-058 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-362 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940300080 CLINIQUE DE CHOISY LE	
ROI (1 page)	Page 29
IDF-2018-01-18-059 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-363 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940300163 CLINIQUE LES	
TOURNELLES (1 page)	Page 31
IDF-2018-01-18-060 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-364 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940300445 HOPITAL PRIVE DE	
THIAIS (1 page)	Page 33
IDF-2018-01-18-061 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-365 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940300577 CLINIQUE KORIAN JONCS	
MARINS (1 page)	Page 35
IDF-2018-01-18-062 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-366 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940813090 SA NOUVELLE CLINIQUE	
LA CONCORDE (1 page)	Page 37
IDF-2018-01-18-063 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-367 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300087 CENTRE DE SOINS DE	
SUITE BELLOY (1 page)	Page 39
IDF-2018-01-18-064 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-368 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300103 CLINIQUE KORIAN LE	
PONT (1 page)	Page 41

IDF-2018-01-18-065 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-369 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300152 CLINIQUE MIRABEAU	
MONTD'EAUBONNE (1 page)	Page 43
IDF-2018-01-18-066 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-370 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300194 CLINIQUE DU CHATEAU	
D HERBLAY (1 page)	Page 45
IDF-2018-01-18-067 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-371 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300277 HOPITAL PRIVE NORD	
PARISIEN (1 page)	Page 47
IDF-2018-01-18-068 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-372 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300327 CENTRE DE REEDUC	
FONCT CHAMP NOTRE DAME (1 page)	Page 49
IDF-2018-01-18-069 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-373 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300376 CLINIQUE DES SOURCES	
(1 page)	Page 51
IDF-2018-01-18-070 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-374 fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la	
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950420042 CLINIQUE DE L OSERAIE	
(1 page)	Page 53

IDF-2018-01-18-046

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-350 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930006648 CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAP DE BOBIGNY



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: **930006648** 

Raison sociale: CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DE

**BOBIGNY** 

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### **ARRETE**

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **186 043** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-047

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-351 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930009188 CLINALLIANCE DE PIERREFITTE SUR SEINE



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: **930009188** 

Raison sociale: CLINALLIANCE DE PIERREFITTE SUR SEINE

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **122 449** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

## Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-048

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-352 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930011788 CENTRE DE SOINS DE SUITE DU BOIS D AMOUR



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: **930011788** 

Raison sociale: CENTRE DE SOINS DE SUITE DU BOIS D'AMOUR

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **146 184** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

## Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-049

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-353 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930013818 CLINIQUE DU GRAND STADE



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: **930013818** 

Raison sociale: CLINIQUE DU GRAND STADE

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **9072** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

## Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-050

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-354 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930017512 CENTRE SSR DU BOURGET



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: 930017512

Raison sociale: CENTRE SSR DU BOURGET

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **25 469** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

## Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-051

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-355 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930019203 CLINIQUE DU PRE SAINT GERVAIS



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: 930019203

Raison sociale: CLINIQUE DU PRE SAINT GERVAIS

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **83 872** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

## Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-052

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-356 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930021001 INSTITUT MEDICALISE DE ROMAINVILLE



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: **930021001** 

Raison sociale: INSTITUT MÉDICALISÉ DE ROMAINVILLE

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **32 765** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

## Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-053

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-357 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930023692 CRF CLINEA LIVRY



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: 930023692

Raison sociale: CRF CLINEA LIVRY

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **67 074** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

## Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-054

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-358 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930300280 CLINIQUE LIVRY-SULLY



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: 930300280

Raison sociale: CLINIQUE LIVRY-SULLY

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **17 274** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

## Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-055

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-359 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930300546 CLINIQUE DE LA PORTE DE PARIS



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

**<u>Bénéficiaire</u>**: FINESS financier: **930300546** 

Raison sociale: CLINIQUE DE LA PORTE DE PARIS

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **32 907** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

## Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-056

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-360 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930300678 CLINIQUE KORIAN ROGER SALENGRO



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: **930300678** 

Raison sociale: CLINIQUE KORIAN ROGER SALENGRO

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **80 472** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

## Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-057

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-361 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940008139 CLINIQUE DE CHAMPIGNY



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: **940008139** 

Raison sociale: CLINIQUE DE CHAMPIGNY

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **79 993** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

## Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-058

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-362 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940300080 CLINIQUE DE CHOISY LE ROI



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

**Bénéficiaire**: FINESS financier: **940300080** 

Raison sociale: CLINIQUE DE CHOISY LE ROI

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **36 503** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

## Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-059

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-363 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940300163 CLINIQUE LES TOURNELLES



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire: FINESS financier: 940300163

Raison sociale: CLINIQUE LES TOURNELLES

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **100 191** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

## Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-060

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-364 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940300445 HOPITAL PRIVE DE THIAIS



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire: FINESS financier: 940300445

Raison sociale: HOPITAL PRIVE DE THIAIS

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **12 853** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

## Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-061

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-365 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940300577 CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: **940300577** 

Raison sociale: CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **107 528** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

## Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-062

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-366 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940813090 SA NOUVELLE CLINIQUE LA CONCORDE



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: **940813090** 

Raison sociale: SA NOUVELLE CLINIQUE LA CONCORDE

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **53 410** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

# Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-063

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-367 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300087 CENTRE DE SOINS DE SUITE BELLOY



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: **950300087** 

Raison sociale: CENTRE DE SOINS DE SUITE BELLOY

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **42 731** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

# Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-064

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-368 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300103 CLINIQUE KORIAN LE PONT



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: **950300103** 

Raison sociale: CLINIQUE KORIAN LE PONT

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **29 573** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

# Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-065

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-369 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300152 CLINIQUE MIRABEAU MONTD'EAUBONNE



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: **950300152** 

Raison sociale: CLINIQUE MIRABEAU MONTD'EAUBONNE

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **106 705** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

# Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-066

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-370 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300194 CLINIQUE DU CHATEAU D HERBLAY



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: **950300194** 

Raison sociale: CLINIQUE DU CHATEAU D'HERBLAY

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **59 156** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

# Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-067

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-371 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300277 HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: **950300277** 

Raison sociale: HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **2359** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

# Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-068

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-372 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300327 CENTRE DE REEDUC FONCT CHAMP NOTRE DAME



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: **950300327** 

Raison sociale: CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE CHAMP NOTRE DAME

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **40 707** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

# Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-069

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-373 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300376 CLINIQUE DES SOURCES



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

**Bénéficiaire**: FINESS financier: **950300376** 

Raison sociale: CLINIQUE DES SOURCES

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **41 317** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

# Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

IDF-2018-01-18-070

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-374 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950420042 CLINIQUE DE L OSERAIE



fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS financier: **950420042** 

Raison sociale: CLINIQUE DE L'OSERAIE

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### ARRETE

#### Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **102 742** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

# Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,